

Calculer le fermage à l'aide de la variation d'indice

L'indice des fermages pour 2023 est de 116,46; la variation de cet indice est de +5,63% par rapport à 2022.

Il convient d'appliquer la variation au fermage payé l'an passé.

Exemple : Le fermage total s'élevait à 423€ pour l'année 2022.

- <u>Calcul avec le taux de variation de l'indice</u> : 423€ x 5,63/100 = 23,81€ soit 423€ + 23,81€ = 446,81€
- <u>Calcul par la variation de l'indice</u> : 423€ x 116,46 (indice 2023) /110,26 (indice 2022) = 446,78€
- <u>Calcul à partir de l'indice base 100 de 2009</u>: somme payée en 2009 x 116,46 (indice 2023)/100 (base 100 de 2009)

Calcul de la part de taxe foncière revenant à la charge du preneur

L'article L.415-3 du Code Rural fixe la proportion de remboursement des taxes foncières dues par le preneur au bailleur, en l'absence de clauses particulières dans le bail, à savoir :

Foncier bâti (TFB)

20% de la cotisation des parts communales, syndicat de communes ou intercommunalité et départementale + 3% à ajouter au titre des frais de gestion de la fiscalité locale

➤ Chambre d'Agriculture

50% de la part + 8% à ajouter au titre des frais de gestion de la fiscalité locale

Foncier non bâti (TFNB)

20% des parts des collectivités locales

Depuis 2006, la loi de finances du 30/12/2005, a instauré une exonération de 20% en faveur du fermier. La TFNB s'annule donc pour ce dernier.

Cas particulier:

Il est possible qu'une clause prévoit dans le bail un remboursement de la TFNB par le fermier différent de 20%.

La part de la TFNB à rembourser doit alors être égale à la différence entre ce pourcentage et l'exonération de 20%, multipliée par 1,25. Il y aura alors 3% à ajouter au titre des frais de gestion.

<u>Exemple</u>: le fermier doit rembourser 50% de la TFNB à son bailleur (clause prévue dans le bail) Sur la feuille d'imposition du propriétaire, le total des colonnes « commune » et « intercommunalité » pour la ligne « base terres agricoles » s'élève à 1 520€.

Le preneur devra rembourser :

1 520€ x (50% - 20%) x 1,25 = 570€

570€ +3% = **587,10€**

En cas de dégrèvement perçu, le propriétaire doit restituer la somme au preneur, selon les dispositions de l'article L.411-24 du Code Rural.

Céline MARIÉ Juriste